



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2024-0024**

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-000673  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Courrier R/AR n° 2024-0172**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2024-09-18-00002 du 18 septembre 2024 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas », porté par le groupement agricole foncier « GFA RIVES CHANCEL » (SIREN 327410635), relatif à un projet de forage pour l'approvisionnement en eau à destination agricole (bananeraies), d'une profondeur entre 50 et 80 mètres sur la parcelle X.706 sur la commune du Lamentin.

Vu les saisines en date du 24 septembre 2024 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*entités en charge du paysage, de l'eau et de la biodiversité, des risques naturels*) ;

Vu les avis transmis par les services de la DEAL (*eau et milieux aquatiques*) et de l'Office National de Forêt (ONF) en date du 30 septembre 2024 ainsi que l'absence d'observation formulée par les autres services consultés ;

**Considérant :**

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 27 a/ : « a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;

Et qui consiste / porte sur : la réalisation d'un forage de 50 à 80 mètres de profondeur et d'un diamètre de 220 à 310 mm, dans le cadre de l'irrigation de parcelles agricoles accueillant des bananeraies. La surface de travaux sur la zone agricole sera limitée à 400 m<sup>2</sup>.

Le groupement agricole « GFA Rives Chancel » dispose déjà d'une station de pompage sur la Petite Rivière pour un prélèvement autorisé à 300 m<sup>3</sup>/h et souhaite par ce nouveau prélèvement, palier les manques en période sèche.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune littorale du Lamentin au droit de la parcelle cadastrée X-706 présentant une superficie totale de 109 502 m<sup>2</sup> soit 10.9 ha.

Il est géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

60° 58' 39" O – 14° 38' 58" N  
(Point estimé du forage sur la parcelle X.706)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Sur un secteur identifié « espace à vocation agricole » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005, ainsi qu'en zone ;
- Sur une parcelle en zone A1 (zone agricole) et en zone N2 (naturelle dans laquelle les possibilités d'urbanisation sont strictement limitées) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée le 29 juin 2023. Le forage projeté étant situé en zone A1 ;
- Au sein d'un terrain d'assiette qui contient une zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP n°1953\_2012 « Le Lamentin ») et une zone humide ordinaire (n°958\_2012) toutes deux situées à 25 mètres de mètres du point de forage.
- En zones réglementaires jaune et rouge, au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013, impacté par des aléas « mouvement de terrain - moyen » et « inondation - fort ». Le forage projeté étant situé sur la zone réglementaire jaune-aléa mouvement de terrain. ;

Les engagements particuliers pris par le porteur de projet :

- La décantation dans des fossés des eaux issus du forage en phase travaux ;

- Les mesures de protection pour éviter les risques de pollutions du milieu notamment l'introduction d'eau superficielle dans les ouvrages et le forage ;
- La remise en état à l'issue du chantier, comprenant l'évacuation et l'élimination des déchets, ainsi que la remise en place de la terre végétale pour un retour à la culture de banane.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de s'assurer que le projet de forage n'est pas un facteur aggravant du risque moyen « mouvement de terrain » existant sur l'ensemble du terrain d'assiette ;
- La gestion des déchets mentionnée par le porteur de projet devra être effectuée dans le respect du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PPGDND) de la Martinique ainsi que la nécessité de déposer et recycler les déblais et déchets de chantier excédentaires non réutilisés sur d'autres chantiers ou en décharges agréées et contrôlées ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Ce projet de forage pour l'approvisionnement en eau à destination agricole (bananeraies), d'une profondeur entre 50 et 80 mètres sur la parcelle X.706 sur la commune du Lamentin, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou pourrait relever (*autorisations d'urbanisme, déclarations potentielles au titre de « la Loi sur L'eau » et au titre des ICPE*).

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

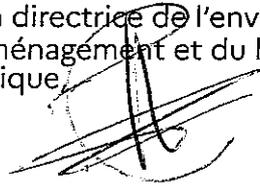
L'Autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : le groupement agricole foncier « GFA RIVES CHANCEL » (SIREN 327410635) - représenté par M. Alexis GOUYE.

Fait à Schoelcher, le 11 OCT. 2024

Pour le préfet de la Martinique et par  
délégation,  
Pour la directrice de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la  
Martinique



### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,**  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques**  
MTECP  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France**  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER